



## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AUBY

### REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2023-01

*Les membres du conseil d'administration se sont réunis le 20 mars 2023 à 14 heures sur convocation en date du 10 mars 2023, par Monsieur Christophe CHARLES, Président du C.C.A.S.*

*Dûment convoqué, le Conseil d'administration du C.C.A.S. s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame FACQ Vice-Présidente*

Etaient présents : Christophe CHARLES, Mohamed BEN AMOR, Jacqueline BRISSY, Michel DUJARDIN, Marie-José FACQ, Nathalie FERNANDEZ, Betty FONTAINE, Bernard MOREL, Bernard OLIVIER, Françoise PLATEAU, Arlette PLOUVIN, Denise QUINTIN, Chantal WAGON

**Absents ayant donné procuration** : Jean-Pierre DESTAILLEUR à Nathalie FERNANDEZ, Arlette PLOUVIN à Bernard MOREL, Christophe CHARLES à partir de 14h15 point n° 1 à Marie-José FACQ, Mohamed BEN Amor à partir de 15 h 30 point n° 2 à Jacqueline BRISSY

**Excusée** : Monique MARLAIRE, Michel DUJARDIN part à 15 h 40

**Absentes** : Séverine LASNEAU, Marie-Pascale SALVINO

Assiste : M. LATRECHE, Directeur des services, jusque 15 h 30, Mme FERLIN Elodie, Responsable de la résidence autonomie

Secrétaire de séance : Mme DESMONS Anita, Responsable du CCAS

#### **OBJET : Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 (ci-joint)**

Madame la Vice-Présidente informe le Conseil d'Administration que l'article 107 de la loi NOTRE a notamment modifié l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au Débat d'Orientations Budgétaires, en complétant les dispositions relatives à la forme et au fond du contenu du débat.

Conformément au décret d'application n° 2016-841 du 24 juin 2016, ces nouvelles dispositions imposent au Président de l'exécutif d'une collectivité territoriale de présenter à son organe délibérant, un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette.

Madame la Vice-Présidente précise que ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat et être publié. Ce rapport donne lieu à un débat.

Le Conseil d'administration,

- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

- Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

- Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

- Vu le rapport ci-joint,

- Considérant qu'aux termes du texte susvisé dans les communes de plus de 3.500 habitants, un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Après avoir pris connaissance du Rapport d'Orientations Budgétaires remis avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **le Conseil d'Administration**

#### **DECIDE**

**De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du budget, ainsi que sur les engagements du CCAS, pour l'exercice 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte rendu exécutoire après dépôt  
En Sous-Préfecture le 31.3.2023

Fait et délibéré en séance à Auby,  
le 20/03/2023

Le Président

  


Le Président,

Christophe CHARLES

  
